

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_4279_CC

**MONTAGE ET DEMONTAGE DES ILLUMINATIONS
DE NOEL**

DU 16 OCTOBRE 2023

AU 31 JANVIER 2024

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022
portant sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et
aux conseillers municipaux délégués, complété par
l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande du service manifestation,
Considérant l'intérêt pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

DU 16 OCTOBRE 2023 AU 31 JANVIER 2024

ARTICLE 1 – CIRCULATION

La circulation pourra être interrompue et/ou la chaussée pourra être rétrécie, par panneaux, par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin ou par la sté Sonolux, selon les besoins, le temps de la pose et de la dépose des illuminations de Noël, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin ou à la sté Sonolux selon les besoins, le temps des opérations.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin et l'entreprise Sonolux, responsables des opérations.

Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 octobre 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Gilbert LEPOITTEVIN

